



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Permanent N° 2023-AT-0000094

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Mairie à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Le Maire, Hervé CARREAU,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

**Vu** l'avis favorable émis par la Direction des Routes et des Infrastructures de Saône-et-Loire en date du 15 juin 2022

**Considérant** la nécessité d'aménager des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite afin de leur garantir un accès aux services publics, Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N° 1 :**

A compter du 05 décembre 2023, Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sera matérialisé à côté de la mairie sise 30 rue de la mairie à La Chapelle de Guinchay (71).

**Article N° 2 :**

Les utilisateurs de cette place doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapées et à mobilité réduite, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**Article N° 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de La Chapelle de Guinchay.

**Article N° 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N° 5 :**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N° 6 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La CHAPELLE DE GUINCHAY, le 05 décembre 2023  
Le Maire, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.